

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2023 - 1750

Autorisant la manifestation "marché de noël", au local de l'Association des Jeunes de Saint-Félix le Gosier,

Le samedi 16 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 :

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 04 décembre 2023, présentée par Monsieur Jocelyn MARTIAL, représentant de l'Association des Jeunes de Saint-Félix, en vue d'organiser la manifestation "marché de noël, le samedi 16 décembre 2023, au local de l'Association des Jeunes de Saint-Félix;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

- <u>Article 1</u> L'Association des Jeunes de Saint-Félix est autorisée à organiser la manifestation "marché de noël", au local de l'Association des Jeunes de Saint-Félix le Gosier, <u>le samedi 16 décembre 2023, de 09h à 17h</u>.
- <u>Article 2</u> L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.
- Article 3 Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Article 4 L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 50 participants.
- Article 5 La vente d'alcool en bouteille en verre et du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

<u>Article 6</u> - Afin de garantir la sécurité du public et compte tenu de la situation administrative du bâtiment, une attention particulière sera portée sur les dispositifs de sécurité de l'établissement (local où se déroulera la manifestation).

L'organisateur devra s'assurer que tous les équipements ont fait l'objet d'une vérification périodique:

- Les extincteurs ;
- Les installations électriques ;
- Le(s) défibrillateur(s);
- Les moyens de secours relatifs à l'évacuation (sifflet, corne de brume, mégaphone ou système de sécurité incendie (SSI).

<u>Article 7</u> - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

<u>Article 8</u> - Le présent arrêté est notifié au Président de l'association. Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 7 Décembre 2013

Le Maire,

SP A 基